

VD_GERICHTE JS20.007814 vom 14. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS20.007814

FR: VD_GERICHTE JS20.007814 du 14 décembre 2020

IT: VD_GERICHTE JS20.007814 del 14 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

R. _____ et L. _____ se sont mariés le 21 juin 2015 à Romainmôtier. Deux enfants sont issus de leur union : - [...], né le [...] 2008; - [...], née le [...]er 2015.

E. 2

a) Par acte du 19 juin 2020, R. _____ a interjeté appel contre l'ordonnance précitée, en concluant notamment à sa réforme en ce sens que la contribution d'entretien due par L. _____ en sa faveur soit portée à 1'790 fr. dès le 1er avril 2019.

- 3 - b) Par acte du même jour, L. _____ a également interjeté appel contre l'ordonnance précitée, en concluant à sa réforme en ce sens que qu'aucune contribution d'entretien entre époux et qu'aucune provisio ad litem soient dues.

E. 3

Par lettres du 18 novembre 2020, les appelants ont déclaré retirer leurs appels, indiquant qu'ils étaient parvenus à une solution transactionnelle et qu'ils avaient adressé au premier juge une convention complète sur les effets de leur divorce. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), ce qui relève de la compétence du juge délégué de la Cour de céans (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

E. 4

En l'espèce, le retrait des appels justifierait en principe uniquement une réduction de l'émolument de décision de deux tiers (art. 67 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Néanmoins, à titre exceptionnel, le présent arrêt sera rendu sans frais judiciaires (art. 107 al. 2 CPC). Les avances de frais effectuées par les appelants leur seront donc restituées. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens compte tenu du retrait des deux appels. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. Il est pris acte du retrait des appels.

- 4 - II. La cause est rayée du rôle. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiqué à : - Me Mireille Loroch (pour R. _____), - Me Lise-Marie Gonzalez Pennec (pour L. _____), et communiqué, en original, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. par l'envoi de photocopies. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.